ARRONDISSEMENT DE VIENNE DEPARTEMENT DE L'ISERE COMMUNE DE PRIMARETTE

## ARRETE DU MAIRE

PERMANENT

INTERDISANT LA CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE (3.5T) RUE DE L'EGLISE RUE DE LA NICOLIERE ET RUE DU LAVOIR

Nous, Maire de la Commune de PRIMARETTE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la Rue de l'Eglise, de la Rue de la Nicolière et de la Rue du Lavoir ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

## ARRETONS

- Article 1: La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Rue de l'Eglise, Rue de la Nicolière et Rue du Lavoir. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront le Chemin de Champ Dames. Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de services ou d'urgences, de collecte des ordures ménagères, de déménagements ou bénéficiant d'une autorisation municipale.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4<sup>e</sup> partie signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Primarette.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Primarette.

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

A PRIMARETTE, le 14 septembre 2018

Le Maire Angéline APPRIEUX